

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – La suspension et l'exclusion d'un membre – partie 2

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives : 38.1, 57, 58, 59, 60, 92, 99

La procédure de suspension et d'exclusion – 58 L. c.

La procédure à suivre pour imposer une sanction disciplinaire à un membre est précisée à l'article 58 de la *Loi sur les coopératives*. Les prescriptions prévues à cet article sont peu nombreuses, mais n'en demeurent pas moins fondamentales et doivent être respectées de manière stricte.

Le conseil d'administration appelé à statuer sur l'imposition d'une suspension ou d'une exclusion agit en quelque sorte comme un tribunal et sa décision est susceptible d'affecter les droits du membre concerné. C'est pourquoi la loi vient imposer le respect de certaines garanties d'équité procédurale et de justice naturelle minimales qui visent notamment à garantir le droit du membre concerné d'être entendu et de pouvoir faire valoir ses prétentions à l'encontre des motifs de reproches qui lui sont opposés. Le non respect de ces garanties est généralement de nature à invalider la décision. Il faut donc leur porter une attention toute particulière.

Le cas du membre qui occupe un poste d'administrateur – 57 L. c.

Lorsque le membre visé par une procédure disciplinaire est administrateur de la coopérative, la *Loi sur les coopératives* impose comme condition préalable à toute suspension ou exclusion sa révocation à titre d'administrateur. Les dispositions qui encadrent la révocation du mandat d'un administrateur sont prévues aux articles 99 à 101 de la *Loi sur les coopératives*. Mentionnons simplement à ce sujet que, dans ce contexte, le mandat d'un administrateur ne peut être révoqué que par les membres qui ont le droit de l'élire, le tout, lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

L'avis de convocation et de dénonciation des motifs – 58 L. c.

La première étape du processus de suspension ou d'exclusion débute avec la transmission au membre concerné d'un avis écrit l'informant des motifs invoqués au soutien de sa suspension ou de son exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion, c'est-à-dire, et sauf disposition contraire des règlements, cinq jours avant la date fixée pour sa tenue (article 92).

Cet avis a doit obligatoirement :

- Fournir au membre concerné toutes les informations requises concernant la tenue de cette réunion (lieu, date et heure);
- Informer le membre que lors de cette réunion, il pourra s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou bien en transmettant une déclaration écrite que lira le président. Étant donné que la décision du conseil ne doit se prendre qu'à la toute fin du processus, l'avis ne doit évidemment pas laisser entendre que la décision est déjà prise et que la procédure ne représente qu'une simple formalité;
- Informer le membre des motifs invoqués au soutien de l'imposition d'une sanction à son égard, le tout de manière évidemment à lui permettre de pouvoir se préparer à la réunion et à faire valoir ses prétentions. Il est donc impératif que l'avis transmis au membre identifie de manière suffisante l'ensemble des actes ou omissions qu'on lui reproche, afin qu'il puisse se préparer adéquatement.

La tenue de la réunion du conseil d'administration – 58 L. c.

FICHE D'INFORMATION

Lors de cette réunion, le membre peut s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de la réunion.

La décision du conseil d'administration – 58 L. c.

La loi impose que la décision du conseil soit prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateurs présents à la réunion.

Si le conseil décide d'imposer une sanction disciplinaire, la coopérative doit transmettre au membre, dans les 15 jours de la décision, un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion. Qu'entend-t-on par un avis motivé? La motivation d'une décision réfère à la justification de sa conclusion. En somme, il s'agit pour le conseil de faire état de la démarche intellectuelle qui les a menés, à la lumière des faits pertinents en cause et des représentations du membre, à imposer la sanction. La décision doit permettre de constater que les administrateurs ont, dans leur cheminement, pris en considération des motifs sérieux, objectifs et rationnels et qui ne sont pas étrangers à la question débattue.

La décision écrite du conseil doit de plus préciser la date de prise d'effet de la suspension ou de l'exclusion du membre.

Rappelons qu'un membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois et que le conseil peut décider, dans sa décision, de réserver au membre suspendu le bénéfice de jouir de certains de ses droits de membre. Si rien n'est indiqué à ce sujet dans la décision, le membre perd en principe tous ses droits de membre pendant cette période. Le membre exclu, lui, perd tous ses droits de membre dès la date de prise d'effet de la décision.

La coopérative qui exclut un membre, sous réserve des conditions prévues à l'article 38 de la Loi, rembourse les sommes payées sur les parts sociales de ce dernier.

Autres fiches à consulter

106 – LC – La rupture du lien associatif entre un membre et sa coopérative

107 – LC – La suspension et l'exclusion d'un membre – Partie 1

Date de la dernière mise à jour : novembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie par le biais du sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.